



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/33
14 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 13 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 864 (1993) CONCERNANT
LA SITUATION EN ANGOLA

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola, qui a été adopté par le Comité selon la procédure d'approbation tacite le 13 janvier 1997 et qui est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
864 (1993) concernant la situation
en Angola

(Signé) Nabil ELARABY

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
864 (1993) concernant la situation en Angola

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1996.

2. Le rapport précédent était daté du 17 janvier 1996 (S/1996/37) et portait sur les activités menées par le Comité depuis sa création en 1993 jusqu'au 31 décembre 1995.

II. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DU COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

3. À sa 9e séance, le 3 janvier 1996, le Comité a élu son bureau pour 1996 : M. Nabil Elaraby (Égypte) a été élu président et les délégations du Honduras et de l'Indonésie ont été chargées d'assurer les deux vice-présidences. Le Comité a tenu deux séances en 1996.

4. Le Comité a examiné un cas de violation présumée de l'embargo contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA).

III. DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

5. Au paragraphe 19 de sa résolution 1045 (1996) du 8 février 1996, le Conseil de sécurité a réaffirmé que tous les États ont l'obligation d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993.

6. Au paragraphe 19 de sa résolution 1055 (1996) du 8 mai 1996, le Conseil a réaffirmé que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) et a réitéré que la poursuite de l'acquisition d'armes irait à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et entamerait la confiance dans le processus de paix.

7. Au paragraphe 18 de sa résolution 1064 (1996) du 11 juillet 1996, le Conseil a réaffirmé que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) et a noté avec préoccupation que le manquement des États à cet égard, en particulier de ceux qui sont voisins de l'Angola, est contraire au processus de paix et compromet la reprise économique. Au paragraphe 19 de la même résolution, le Conseil a rappelé que la poursuite de l'acquisition d'armes irait à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) et entamerait la confiance dans le processus de paix.

8. Au paragraphe 13 de sa résolution 1075 (1996) du 11 octobre 1996, le Conseil s'est déclaré prêt à envisager l'imposition de mesures, y compris notamment celles expressément mentionnées au paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993), si le Secrétaire général n'avait pas fait savoir avant le 20 novembre 1996 que l'UNITA avait véritablement réalisé des progrès notables dans l'accomplissement des tâches prévues dans le "Document de médiation" établi par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec les représentants des États observateurs, ainsi que dans le respect des engagements pris en vertu du Protocole de Lusaka. Au paragraphe 16, le Conseil s'est inquiété à nouveau de l'acquisition d'armes, qui va à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) et qui entame la confiance dans le processus de paix. Au paragraphe 17, il a réaffirmé que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993), a demandé à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour appliquer énergiquement et strictement les dispositions des paragraphes 19 à 25 de cette résolution et a noté avec une vive préoccupation que le manquement des États à cet égard, en particulier de ceux qui sont voisins de l'Angola, est contraire au processus de paix et compromet la reprise économique.

9. Au paragraphe 14 de la résolution 1087 (1996) du 11 décembre 1996, le Conseil s'est inquiété à nouveau de l'acquisition d'armes, qui va à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995), tandis que le processus de paix est en cours. Au paragraphe 15, il a réaffirmé que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993), a demandé à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour appliquer énergiquement et strictement les dispositions des paragraphes 19 à 25 de cette résolution et a noté avec une vive préoccupation que le manquement des États à cet égard, en particulier de ceux qui sont voisins de l'Angola, est contraire au processus de paix et compromet la reprise économique.

IV. OBSERVATIONS

10. Le Comité réaffirme qu'il est prêt, conformément au mandat qui lui a été confié, à faire le nécessaire pour renforcer l'application des mesures obligatoires, contribuant ainsi au succès du processus de paix.
